



**NOTIFICATION
D'OFFRE DE CONTRE-PREUVE**

(Article 56 de la loi du 29 juillet 1881)

L'AN DEUX MIL SEPT

Et le

Onze ≡ JUIN

A LA REQUÊTE DE :

1/ L'Association "LES DROITS DES NON-FUMEURS"

Association créée le 28 septembre 1973 et inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de COLMAR,

Association déclarée de mission d'utilité publique par arrêté n°92482 en date du 9 janvier 1990,

Dont le siège social est sis 14 rue du Petit Ballon à COLMAR (68000).

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard AUDUREAU, dûment habilité à agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Administratif en date du 14 octobre 2006, domicilié en cette qualité au siège de l'association,

2/ Monsieur Gérard AUDUREAU

Né le 12 juin 1940 à SETIF (ALGERIE)

De nationalité française,

Profession : retraité

Demeurant : 112 rue Anatole France – 92290 CHATENAY-MALABRY

Elisant tous deux domicile chez :

COPIE

**Maître Pierre MAIRAT
SCP MAIRAT & Associés
Avocat au Barreau de PARIS
91, boulevard Beaumarchais – 75003 PARIS
Tél : 01.49.96.45.45 – Fax : 01.49.96.45.46
Toque P 0252**

Ayant tous deux pour avocat :

**Maître Pierre MAIRAT
SCP MAIRAT & Associés
Avocat au Barreau de PARIS
91, boulevard Beaumarchais – 75003 PARIS
Tél : 01.49.96.45.45 – Fax : 01.49.96.45.46
Toque P 0252**

J'ai, Huissier soussigné :

**Je soussigné, Yves Henri PUAUX Huissier de Justice Associé, Audiencier
au Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant à PARIS, y demeurant,
au Palais de Justice, bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels.**

J'AI SIGNIFIÉ, DIT ET DECLARÉ A :

1/ Monsieur Yves BELAUBRE

Né le 14 avril 1958 à PARIS,

De nationalité française,

Es qualité de Directeur de publication de la revue CIGARE & SENSATIONS,
recherché en cette qualité comme auteur principal de l'infraction reprochée et
domicilié en cette qualité au siège de la société éditrice, la Société SUBJECTIF L.E
28 ter route des Salanques 31000 TOULOUSE

2/ La Société SUBJECTIF L.E

SARL au capital de 5.000 Euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°2005 B
02746, en sa qualité de civilement responsable des agissements de son préposé,
Yves BELAUBRE, et pris en la personne de son gérant, domicilié en cette qualité au
siège social de ladite Société : 28 ter route des Salanques 31000 TOULOUSE

Pour lesquels domicile est élu au cabinet de :

**Maître LAFARGE
SELARL LAFARGE Associés
Avocat au Barreau de Paris
Y demeurant 24 rue Prony – 75017 PARIS** où étant et parlant à :
Comme il est dit au procès-verbal annexé.

Et ayant pour avocat :

**Maître Laurent de CAUNES
SCP de CAUNES FORGET
Avocats au Barreau de TOULOUSE
Y demeurant 20 rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE
Et
Maître Bérengère FROGER
Avocat au Barreau de TOULOUSE
Y demeurant 8 rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE**

I – Selon exploit en date du 30 mai 2007, Monsieur Yves BELAUBRE et la société
SUBJECTIF L.E ont été cités à comparaître Monsieur Yves BELAUBRE et la société

SUBJECTIF L.E devant la 17^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de PARIS à l'audience du 13 juillet 2007 à 13 heures 30 sous la prévention de s'être :

dans le n°6 du magazine « CIGARE & SENSATIONS », vendu dans toute la France, et notamment à PARIS, paru au printemps 2007 et plus précisément dont le dépôt légal est : mars 2007 – 423200 C, diffusé en page 10, dans une rubrique intitulée : « Cigare au bec », un article ayant pour titre : « Pour une poignée de cigares : procès en mai ».

L'article contient les phrases suivantes :

« Le procès intenté par Gérard Audureau (gérant retraité de maisons de retraite, président de l'association de gérontologie et conseiller en placement des vieux) et son association anti-fumeur DNF au club d'amateurs de cigares Pour une poignée de cigares pour publicité en faveur du tabac au prétexte que ce club dispose d'un site Internet et d'un forum au sein duquel ses membres parlent cigares et échangent leurs expériences a été reporté en mai. Ce procès est exemplaire des dérives auxquelles conduit une politique d'Etat sécuritaire sans mesure menée par des sots hygiénistes et inféodés aux laboratoires pharmaceutiques (le logo DNF est sur le site Pfizer). André Santini est intervenu auprès du garde des Sceaux. A suivre de très près en fourbissant ses armes.

Pour soutenir le club :

<http://www.poignee2cigares.com>. »

rendus coupables de délit de diffamation publique envers un particulier, délit prévu par l'article 23 de la Loi du 29 juillet 1881 pour la publicité de l'infraction, 29 alinéa 1 de la même loi pour la définition de l'infraction et **réprimé par l'article 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881**

A la page 11 de ce même magazine un autre article intitulé : « Rémi Vernay, webmaster de DNF et fausse victime » contient les phrases suivantes :

« Rémi Vernay, webmaster du site Internet de la milice anti-fumeurs DNF, est un passionné de jeu de roulette et de vidéo-poker. Il crée des programmes du type de ceux des casinos en ligne, prohibés par la loi. Il les offre au téléchargement gratuit tout en indiquant son adresse pour contact et en appelant les amateurs à lui faire des dons « si vous estimez que cette donation est juste et méritée. Vous n'aurez pas de facture, vous n'aurez pas de support supplémentaire, mais seulement la satisfaction d'avoir aidé un jeune auteur dans son œuvre ». Ce même Rémi Vernay, proche de Gérard Audureau, est présenté sur France 5 le 19 avril 2006 comme un « étudiant victime du tabagisme passif ». Pour les menteurs de DNF, l'adage « On n'est jamais mieux servi que par soi-même » prend toute sa vérité. »

rendus coupables de délit de diffamation publique envers un particulier, délit prévu par l'article 23 de la Loi du 29 juillet 1881 pour la publicité de l'infraction, 29 alinéa 1 de la

même loi pour la définition de l'infraction et **réprimé par l'article 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881**

II – Suivant exploit de la SCP TAPIN SALMON BECK, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, en date du 7 juin 2007, Monsieur Yves BELAUBRE et la société SUBJECTIF L.E ont fait délivrer une notification d'offre de preuve en application des articles 35 et 55 de la Loi du 29 juillet 1881, se proposant d'établir la vérité du fait contenu dans l'imputation diffamatoire.

L'Association « LES DROITS DES NON FUMEURS » et Monsieur Gérard AUDUREAU expriment les plus extrêmes réserves sur la régularité et la teneur de l'acte qui a été délivré selon exploit en date du 7 juin 2007 et entendent par application des dispositions de l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 faire la preuve du contraire.

III - A cet effet, l'Association « Les Droits des Non Fumeurs » et Monsieur Gérard AUDUREAU signifient et laissent copie des présentes et des documents suivants :

1. Protocole d'accord en date du 15 janvier 2006
2. Page d'accueil du site internet « entreprise-sans-tabac »
3. Carte d'étudiant de Monsieur Rémy VERNAY
4. Lettre recommandée avec accusé de réception de l'Association « Les Droits des Non Fumeurs » à Monsieur FORTIER, Président de l'Université de Bourgogne, en date du 27 mars 2006

IV – De même, l'Association « Les Droits des Non Fumeurs » et Monsieur Gérard AUDUREAU ont l'intention en outre et aux mêmes fins d'apporter la preuve contraire de faire entendre les témoins suivants :

- Monsieur Rémy VERNAY,
Demeurant : 16 rue Henri Degre – 21000 DIJON

SOUS TOUTES RESERVES

SIGNIFICATION DE L'ACTE

GROUPEMENT DES HUISSIERS

DE JUSTICE AUDIENCIERS
PRES LE T.G.I de PARIS
4, BLD DU PALAIS
75001 PARIS

PALAIS DE JUSTICE
(Entresol Escalier D)

REFERENCE A RAPPELER

018464

Le présent acte : NOTIFICATION ART 56
à été signifié le : Onze Juin
DEUX MIL SEPT
Par : Yves-Henri PUAUX, Huissier de Justice Associé, Audiencier
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, PALAIS DE
JUSTICE, Bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels,
14 quai des Orfèvres (ENTRESOL, ESCALIER D) 75001 PARIS.

Cet acte a été remis, par un clerc assermenté, suivant les déclarations qui lui ont été
faites, dans les conditions indiquées ci-après :

A -->

Monsieur
Yves BELAUBRE, élisant domicile au
Cabinet de Maître LAFARGE, Avocat au
Barreau de PARIS - SELARL
LAFARGE Associés. 24, rue de
Prony 75017 PARIS

à UNE PERSONNE SE DECLARANT HABILITEE
qui en recevant la copie a visé l'original

Un collaborateur.

ACTE DISPENSE
D'ENREGISTREMENT

COUT DEFINITIF CI-DESSOUS
détaillé article par article
Droit Fixe (Art 6)* 16,70
Transport (Art 18)* 6,10

Total HT --> 24,80
Tva 19,60% 4,86

Total TTC --> 29,66

APPROUVE
LIGNES ET
MOTS  NULS.

DONT PROCES-VERBAL, ETABLI CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 563 DU CODE DE PROCEDURE PENALE.

COUT : 29,66 Euros

(*) Du décret n° 96-1080 du 12 Décembre 1996



SIGNIFICATION DE L'ACTE

GROUPEMENT DES HUISSIERS
DE JUSTICE AUDIENCIERS
PRES LE T.G.I. de PARIS
4, BLD DU PALAIS
75001 PARIS
PALAIS DE JUSTICE
(Entresol Escalier D)

Le présent acte : NOTIFICATION ART 56
à été signifié le : Onze Juin
DEUX MIL SEPT

Par : Yves-Henri PUAUX, Huissier de Justice Associé, Audiencier
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, PALAIS DE
JUSTICE, Bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels,
14 quai des Orfèvres (ENTRESOL, ESCALIER D) 75001 PARIS.

Cet acte a été remis, par un clerc assermenté, suivant les déclarations qui lui ont été
faites, dans les conditions indiquées ci-après :

A -->

Société
SUBJECTIF L.E., élisant domicile au
Cabinet de Maître LAFARGE, Avocat au
Barreau de PARIS, SELARL
LAFARGE Associés - 24, rue de
Prony 75017 PARIS

REFERENCE A RAPPELER
018470

à UNE PERSONNE SE DECLARANT HABILITEE
qui en recevant la copie a visé l'original

Uncollaborateur.

ACTE DISPENSE
D'ENREGISTREMENT

DONT PROCES-VERBAL, ETABLI CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 563 DU CODE DE PROCEDURE PENALE.

COUT DEFINITIF CI-DESSOUS
détaillé article par article
Droit Fixe (Art 6)* 18,70
Transport (Art 18)* 6,10

COUT : 29,66 Euros

Total HT--> 24,80
Tva 19,60% 4,86

APPROUVE
LIGNES ET
MOTS RAYES NULS.

Total TTC-> 29,66

(* - Du decret n° 96-1080 du 12 Decembre 1996

